



Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 6 novembre 2017

N° 2017/11/06/01

Nombre de conseillers en exercice : 57
Nombre de présents : 43
Nombre de votants : 51

Date de convocation :
26 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept le six novembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron.

<u>Présents :</u>	M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN
M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU
Mme Françoise GATEL	Mme Marie-Odile BOIVIN	Mme Danièle BOTTE	M. Thierry PANNETIER
Mme Sophie BRÉAL	Mme Morgane VIDAL	M. Dominique PELHATE	Mme Claudine DESMET
Mme Virginie LEFFRAY	M. Christophe BUDOR	M. Hervé DIOT	Mme Laurence VILLENAVE
M. Bruno VETTER	M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN
M. Georges GUYARD	Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER
Mme Sandrine PERRIER	M. Pascal GUISET	Mme Nathalie GIDON	M. Alban MARTIN
Mme Chrystelle HERNANDEZ	M. Dominique KACZMAREK	Mme JAOUANNET Evelyne	M. Vincent BOUTEMY

<u>Absents :</u>	Mme Marion BELLIARD absente sans pouvoir
M. Christian BERNARD absent sans pouvoir	M. Vincent CROCQ absent qui donne pouvoir Mme Laëtitia MIRALLES
M. Dominique DURAND absent sans pouvoir	M. Jean-Marc ERNAULT absent qui donne pouvoir M. Jean-Pierre PETERMANN
Mme Stéphanie GUERRY absente qui donne pouvoir à M. Denis GATEL	Mme KUROWSKA Carine absente qui donne pouvoir à Mme JAOUANNET Evelyne
M. Chantal LOUIS absente sans pouvoir	M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir
M. Daniel MARCHAND absent sans pouvoir	Mme Séverine MAYEUX absente qui donne pouvoir à M. Bertrand TANGUILLE
M. Christian NIEL absent qui donne pouvoir à Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	M. Erwan PITOIS absent qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT
M. Jean-François PROVOST qui donne pouvoir à Mme Sandrine PERRIER	

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Denis GATEL

Objet : Modification des statuts communautaires

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BELINE

Par délibération en date du 19 octobre 2017, le Conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté de communes. Le projet de modification des statuts doit être soumis aux conseils municipaux des communes membres pour approbation.

Les modifications portent sur trois points :

- Prise de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)
- Suppression des zones de développement de l'éolien,
- Modification du nom de la Communauté de communes.

1. Prise de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Conformément aux termes de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) sera transférée de manière obligatoire aux Communautés de communes à compter du 1er janvier 2018.

Sur les 12 items mentionnés à l'article L. 221-7 du Code de l'Environnement dressant la nomenclature des actions pouvant être menées sur l'eau et les milieux aquatiques, quatre sont obligatoires

(1, 2, 5, 8), les 8 autres sont facultatives. Les EPCI, et par conséquent le Pays de Châteaugiron, deviennent responsables des compétences suivantes :

- 1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2 : Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- 5 : Défense contre les inondations et contre la mer
- 8 : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées.

Les EPCI peuvent également choisir ou non de prendre une ou plusieurs compétences facultatives parmi les 8 mentionnées dans l'article L. 221-7 :

- 3 : Approvisionnement en eau
- 4 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6 : Lutte contre la pollution
- 7 : Protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 9 : Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
- 10 : Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11 : Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12 : Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Pour mémoire, les compétences obligatoires et certaines compétences facultatives (4, 6, 11, 12) sont aujourd'hui exercées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron par les Syndicats de Bassin : Syndicats Intercommunaux des Bassins Versants de la Seiche et de la Vilaine Amont qui travaillent sur les sujets liés à la GEMA (gestion des milieux aquatiques) et de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine pour les sujets PI (prévention des inondations).

Le fonctionnement actuel donne globalement satisfaction et, pour faire perdurer les actions mises en place, il convient de maintenir cette organisation. Actuellement, la Communauté de communes ne dispose pas des capacités techniques et financières suffisantes pour porter ces compétences. Il est possible, une fois les compétences actées et mentionnées dans les statuts de la Communauté de communes, de transférer tout ou partie de ces compétences aux organismes déjà compétents.

Le Conseil communautaire du 19/10/2017 a approuvé l'intégration des compétences facultatives 4, 6, 11 et 12, afin de maintenir une homogénéité dans les travaux et actions déjà réalisés sur le territoire, et de transférer dans un second temps toutes les compétences, GEMAPI obligatoires et facultatives, aux Syndicats.

Pour information, les EPCI voisins, la Communauté de communes du Pays de la Roche aux Fées, Bretagne Porte de Loire Communauté et Vitré Communauté, se positionnent également sur la prise de ces compétences facultatives 4, 6, 11 et 12 pour les transférer ensuite aux Syndicats de Bassin.

Une attention toute particulière sera néanmoins portée sur les aspects liés à la gouvernance de ces syndicats. Il est souhaité que les actions et décisions relevant des compétences transférées soient connues en amont par la Communauté de communes.

2. Suppression de la compétence Zones de développement de l'éolien

Les statuts de la Communauté de communes comportent aujourd'hui la compétence facultative 7° « Zones de développement de l'éolien » :

Définition, sur le territoire de la Communauté, des zones de développement de l'éolien sur la base du schéma de développement de l'éolien élaboré par le Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré, et dépôt en Préfecture du dossier de proposition de création de ces zones.

Au regard de la suppression des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) par la loi Brottes n°2013-312 du 15 avril 2013, cette compétence doit être supprimée, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

3. Nouvelle dénomination de la Communauté de communes

L'intercommunalité porte aujourd'hui le nom de « Communauté de communes du Pays de Châteaugiron ». Au regard de la communication actuelle de l'EPCI et du nouveau logo de la

Envoyé en préfecture le 08/11/2017

Reçu en préfecture le 08/11/2017

Affiché le
ID : 035-200064483-20171106-2017_11_06_01-DE

Communauté de communes, il est proposé d'approuver la modification des statuts sur
Communauté de communes en « Pays de Châteaugiron Communauté».

**Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales,**

**Après en avoir délibéré, 50 voix pour et 1 abstention (Monsieur Dominique KACZMAREK), le
Conseil municipal :**

- Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes (Annexe 1.1) en intégrant la compétence GEMAPI comme suit : compétences obligatoires 1, 2, 5 et 8 et compétences facultatives 4, 6, 11 et 12,
- Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes (Annexe 1.1) en supprimant la compétence facultative sur les zones de développement de l'éolien,
- Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes (Annexe 1.1) en validant le nom de «Pays de Châteaugiron Communauté».

Pour Copie Conforme,

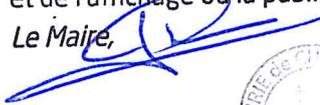
Le Maire,



Jean-Claude BELINE

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....9.....NOV.....2017.....
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 08/11/2017

Reçu en préfecture le 08/11/2017

Affiché le

ID : 035-200064483-20171106-2017_11_06_01-DE



**Pays de
Châteaugiron**
Communauté

Statuts du Pays de Châteaugiron Communauté

*Le projet présenté tient compte de l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 portant modification des statuts de
l'EPCI*

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....9.....NOV.....2017.....
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,



Article 1^{er} : Communes membres

Sont membres du Pays de Châteaugiron Communauté les communes de :

- CHANCÉ
- CHATEAUGIRON (commune nouvelle)
- DOMLOUP
- NOYAL-SUR-VILAINE
- PIRÉ SUR SEICHE
- SERVON-SUR-VILAINE

Article 2 : Siège

Le siège du Pays de Châteaugiron Communauté est situé 16, rue de Rennes dans la Commune de Châteaugiron.

Article 3 : Compétences

Le Pays de Châteaugiron Communauté exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les compétences suivantes :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (ajout au 1er janvier 2018)

- 1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2 : Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- 5 : Défense contre les inondations et contre la mer
- 8 : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

III. COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Politique culturelle

- Mise en réseau des bibliothèques, médiathèques et cyberespaces communaux, et aide à l'emploi
- Création de manifestations culturelles dont l'envergure dépasse le seul cadre communal
- Accompagnement technique et financier de partenaires pour des manifestations rayonnant sur le territoire communautaire.

2° Sport

- Réalisation d'un schéma d'équipements sportifs structurants sur le territoire en accord avec les communes
- Accompagnement des partenaires du territoire, par des actions de coordination et de soutien, en collaboration étroite avec les communes.

3° Associations

Soutien financier et technique aux associations œuvrant au développement et à l'animation du territoire.

4° Assainissement

Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectifs.

5° Incendie et secours

- Construction et mise aux normes de centres de secours, conformément aux dispositions prévues en la matière par le CGCT
- Participation au SDIS (prise en charge par la Communauté de communes des contributions communales)
- Contrôle des bornes incendie.

6° Syndicat mixte MEGALIS Bretagne

Adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte MEGALIS Bretagne, compétent en matière d'actions dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

7° Zones de développement de l'éolien

Définition, sur le territoire de la Communauté, des zones de développement de l'éolien sur la base du schéma de développement de l'éolien élaboré par le Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré, et dépôt en Préfecture du dossier de proposition de création de ces zones.

7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (ajout au 1er janvier 2018)

- 4 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6 : Lutte contre la pollution
- 11 : Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12 : Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Durée

Le Pays de Châteaugiron Communauté est institué pour une durée illimitée.
Il peut être dissout dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Mode de représentation des communes

Le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté comprend 32 membres, depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges de l'organe délibérant du Pays de Châteaugiron Communauté, depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Chancé	1
Châteaugiron	12
Domloup	4
Noyal sur Vilaine	7
Piré sur Seiche	3
Servon sur Vilaine	5
Total	32



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 novembre 2017

N° 2017/11/06/02

Nombre de conseillers en exercice : 57
Nombre de présents : 43
Nombre de votants : 51

Date de convocation :
26 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept le six novembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron.

Présents :			
M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN	
Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN
M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU
Mme Françoise GATEL	Mme Marie-Odile BOIVIN	Mme Danièle BOTTE	M. Thierry PANNETIER
Mme Sophie BRÉAL	Mme Morgane VIDAL	M. Dominique PELHATE	Mme Claudine DESMET
Mme Virginie LEFFRAY	M. Christophe BUDOR	M. Hervé DIOT	Mme Laurence VILLENAVE
M. Bruno VETTIER	M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN
M. Georges GUYARD	Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER
Mme Sandrine PERRIER	M. Pascal GUISSSET	Mme Nathalie GIDON	M. Alban MARTIN
Mme Chrystelle HERNANDEZ	M. Dominique KACZMAREK	Mme JAOUANNET Evelyne	M. Vincent BOUTEMY

Absents :	
M. Christian BERNARD absent sans pouvoir	Mme Marion BELLIARD absente sans pouvoir
M. Dominique DURAND absent sans pouvoir	M. Vincent CROCQ absent qui donne pouvoir Mme Laëtitia MIRALLES
Mme Stéphanie GUERRY absente qui donne pouvoir à M. Denis GATEL	M. Jean-Marc ERNAULT absent qui donne pouvoir M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Chantal LOUIS absente sans pouvoir	Mme KUROWSKA Carine absente qui donne pouvoir à Mme JAOUANNET Evelyne
M. Daniel MARCHAND absent sans pouvoir	M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir
M. Christian NIEL absent qui donne pouvoir à Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	Mme Séverine MAYEUX absente qui donne pouvoir à M. Bertrand TANGUILLE
M. Jean-François PROVOST qui donne pouvoir à Mme Sandrine PERRIER	M. Erwan PITOIS absent qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Denis GATEL

Objet : Numérotation des habitations des rues et lieux dits à Saint-Aubin du Pavail

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PETERMANN

La numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

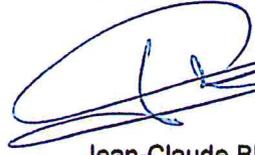
Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. La Poste a procédé à une proposition de numérotation sur l'ensemble du territoire de Saint-Aubin-du-Pavail.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Valide le principe de numérotation des rues et lieux-dits sur la commune déléguée de Saint-Aubin du Pavail
- Autorise La Poste à valider cette numérotation dans le guichet adresse

Pour Copie Conforme,

Le Maire,


Jean-Claude BELINE



Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le..... 9 - NOV. 2017

et de l'affichage ou la publication
Le Maire,






Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 novembre 2017

N° 2017/11/06/03

Nombre de conseillers en exercice : 57
Nombre de présents : 43
Nombre de votants : 51

Date de convocation :
26 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept le six novembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron.

Présents :			
M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN	
Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN
M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU
Mme Françoise GATEL	Mme Marie-Odile BOIVIN	Mme Danièle BOTTE	M. Thierry PANNETIER
Mme Sophie BRÉAL	Mme Morgane VIDAL	M. Dominique PELHATE	Mme Claudine DESMET
Mme Virginie LEFFRAY	M. Christophe BUDOR	M. Hervé DIOT	Mme Laurence VILLENAVE
M. Bruno VETTER	M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN
M. Georges GUYARD	Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER
Mme Sandrine PERRIER	M. Pascal GUISSSET	Mme Nathalie GIDON	M. Alban MARTIN
Mme Christelle HERNANDEZ	M. Dominique KACZMAREK	Mme JAOUANNET Evelyne	M. Vincent BOUTEMY

Absents :	
M. Christian BERNARD absent sans pouvoir	Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir
M. Dominique DURAND absent sans pouvoir	M. Vincent CROCC absent qui donne pouvoir Mme Laëtitia MIRALLES
Mme Stéphanie GUERRY absente qui donne pouvoir à M. Denis GATEL	M. Jean-Marc ERNAULT absent qui donne pouvoir M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Chantal LOUIS absente sans pouvoir	Mme KUROWSKA Carine absente qui donne pouvoir à Mme JAOUANNET Evelyne
M. Daniel MARCHAND absent sans pouvoir	M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir
M. Christian NIEL absent qui donne pouvoir à Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	Mme Séverine MAYEUX absente qui donne pouvoir à M. Bertrand TANGUILLE
M. Jean-François PROVOST qui donne pouvoir à Mme Sandrine PERRIER	M. Erwan PITOIS absent qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Denis GATEL

Objet : Dénomination de deux voies nouvelles – Lotissement Lann Braz 4

Rapporteur : Madame Isabelle PLANTIN

La thématique retenue pour les noms de rues des lotissements de Lann Braz 1 à Lann Braz 4 est celle des poètes ou écrivains bretons. Par délibérations du 29 septembre 2016 et du 3 juillet 2017, les noms suivants ont été attribués pour le lotissement Lann Braz 4 :

- rue Adèle Denys conteuse (1899-2002)
- rue Ernest Renan écrivain, philologue, philosophe et historien (1823-1892)
- rue Jean-Pierre Calloc'h poète (1888-1917)
- rue Marie de Kerstrat pionnière du tourisme et du cinéma (1841-1920)

La commercialisation de la 2^{ème} tranche du lotissement venant d'être lancée, il importe de dénommer deux voies nouvelles.

- rue Alfred Jarry, poète, romancier, et écrivain dramaturge (1873-1907),
- rue Annaïg Renault, femme de lettres d'expression française et bretonne (1946-2012)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- procède à la dénomination des deux voies.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jean-Claude BELINE

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....9.....NOV. 2017.....
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,





Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 novembre 2017

N° 2017/11/06/04

Nombre de conseillers en exercice : 57
Nombre de présents : 43
Nombre de votants : 51

Date de convocation :
26 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept le six novembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron.

Présents :			
Mme Marielle DEPORT	M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Philippe LANGLOIS	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN
M. Thierry SCHUFFENECKER	Mme Catherine TAUPIN	Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
Mme Françoise GATEL	M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU
Mme Sophie BRÉAL	Mme Marie-Odile BOIVIN	Mme Danièle BOTTE	M. Thierry PANNETIER
Mme Virginie LEFFRAY	Mme Morgane VIDAL	M. Dominique PELHATE	Mme Claudine DESMET
M. Bruno VETTER	M. Christophe BUDOR	M. Hervé DIOT	Mme Laurence VILLENAVE
M. Georges GUYARD	M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN
Mme Sandrine PERRIER	Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER
Mme Chrystelle HERNANDEZ	M. Pascal GUISSSET	Mme Nathalie GIDON	M. Alban MARTIN
	M. Dominique KACZMAREK	Mme JAOUANNET Evelyne	M. Vincent BOUTEMY

Absents :	
M. Christian BERNARD absent sans pouvoir	Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir
M. Dominique DURAND absent sans pouvoir	M. Vincent CROCC absent qui donne pouvoir Mme Laëtitia MIRALLES
Mme Stéphanie GUERRY absente qui donne pouvoir à M. Denis GATEL	M. Jean-Marc ERNAULT absent qui donne pouvoir M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Chantal LOUIS absente sans pouvoir	Mme KUROWSKA Carine absente qui donne pouvoir à Mme JAOUANNET Evelyne
M. Daniel MARCHAND absent sans pouvoir	M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir
M. Christian NIEL absent qui donne pouvoir à Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN	Mme Séverine MAYEUX absente qui donne pouvoir à M. Bertrand TANGUILLE
M. Jean-François PROVOST qui donne pouvoir à Mme Sandrine PERRIER	M. Erwan PITOIS absent qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Denis GATEL

Objet : Convention ENEDIS – Commune de Châteaugiron – Implantation d'un poste de transformation

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BELINE

Une convention de servitudes pour l'implantation d'un poste de transformation sur la parcelle communale ZA 92, au lieu-dit La Gaudinai à Châteaugiron a été signée le 6 septembre 2016 entre la commune et ENEDIS. (Annexe 1.4)

Un projet de convention a été adressé par l'Office Notarial "Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX" Notaires associés à Rennes, afin de publier cet acte au service de la publicité foncière. Cette convention, consultable en mairie, confirme cette autorisation d'implantation et détaille les différentes règles applicables.

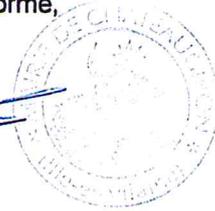
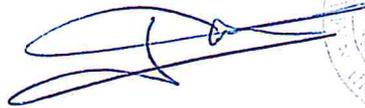
**Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention, (Annexe 2.4)**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la convention permettant l'installation du poste de transformation
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jean-Claude BELINE

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....9.....NOV.....2017.....
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,



du point 4



Envoyé en préfecture le 08/11/2017
Reçu en préfecture le 08/11/2017 Convention CS06 - VB06
Affiché le
ID : 035-200064483-20171106-2017_11_06_04-DE

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

RECU le
12 AOÛT 2016

Commune de : Châteaugiron

Département : ILLE ET VILAINE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire ERDF : DB27/026876 PRO 35 ERDF ALL EXT BT POSTE GRT GAZ P66

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ERDF 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " ERDF "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE CHATEAUGIRON** représenté par Mr Le Maire par décision du n° 2014-04-05

Demeurant : **LA MAIRIE, 35410 CHATEAUGIRON**

Téléphone : 02 99 37 41 69

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

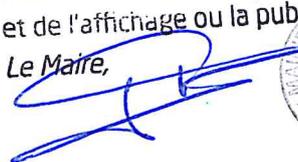
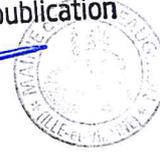
(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....9.....NOV.....2017.....
et de l'affichage ou la publication
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 08/11/2017
Reçu en préfecture le 08/11/2017
Affiché le
ID : 035-200064483-20171106-2017_11_06_04-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Châteaugiron		ZA	0092	LA GAUDINAIS,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 40 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ERDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Envoyé en préfecture le 08/11/2017

Reçu en préfecture le 08/11/2017

Affiché le

ID : 035-200064483-20171106-2017_11_06_04-DE

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Envoyé en préfecture le 08/11/2017

Reçu en préfecture le 08/11/2017

Affiché le

ID : 035-200064483-20171106-2017_11_06_04-DE

Envoyé en préfecture le 08/11/2017
Reçu en préfecture le 08/11/2017
Affiché le
ID : 035-200064483-20171106-2017_11_06_04-DE

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CHATEAUGIRON représenté(e) par son (sa) Mr Le Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil 21.11.2014 en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

"lu et approuvé"

A Châteaugiron le 6/9/16

Le Maire,



Françoise GATEL

ERDF - URE BRETAGNE
Julien LUCAS
Chargé d'Affaires et de Projets
Agence Travaux Raccordement - Electricité Bretagne Est
64 boulevard Voltaire - 35009 RENNES Cedex
Tél: 02 99 83 54 11 Fax: 02 99 83 56 00
julien.lucas@erdf-grdf.fr

Envoyé en préfecture le 08/11/2017

Reçu en préfecture le 08/11/2017

Affiché le

ID : 035-200064483-20171106-2017_11_06_04-DE

Commune: CHATEAUGIRON

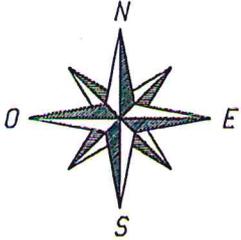
Dossier ENEDIS N° DB27/026876

Plan N° 61-107

Echelle: 1/1000

Envoyé en préfecture le 08/11/2017
Reçu en préfecture le 08/11/2017
Affiché le
ID : 035-200064483-20171106-2017_11_06_04-DE

RECU le
12 AOÛT 2016



Poteau électrique existant

1

301

x = 364579
y = 6780328

La Gaudinais

A POSER
Câble électrique
souterrain
Basse tension
sur 40.00m environ

R.D. N°92

Section : ZA
Parcelle : 92

Commune de CHATEAUGIRON
La Mairie
35410 CHATEAUGIRON
02 99 37 41 69
35000 RENNES
02 99 54 19 51

ACCORD DE PRINCIPE (date et signature)



Le Maire,

Le 6/9/16

Françoise GATEL

ERDF - URÉ BRETAGNE
Julien LUCAS

Chargé d'Affaires et de Projets
Agence Travaux Raccordement Electricité Bretagne Est
64 boulevard Voltaire / 35009 RENNES Cedex
Tél.: 02 99 03 56 44 Fax : 02 99 03 56 80
julien.lucas@erdf-grdf.fr

300

0m

50m

100m

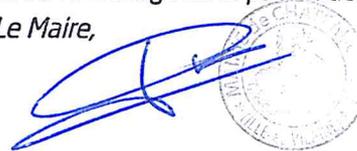
Envoyé en préfecture le 08/11/2017

Reçu en préfecture le 08/11/2017

Affiché le

ID : 035-200064483-20171106-2017_11_06_04-DE

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....9.....NOV.....2017.....
et de l'affichage ou la publication
Le Maire,



LP/BSH/
101508001

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,

LE

A CHATEAUGIRON, à la Mairie, pour la COMMUNE DE CHATEAUGIRON,

ET LE

A RENNES, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé, pour la société
ENEDIS,

Maître Loïc PERRAUT, soussigné, Notaire associé, membre de la Société
Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT, Jean-Charles PIRIOUX et Céline
MÉVEL», titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille et Vilaine), 7 rue de la
Visitation,

A reçu le présent acte :

ENTRE :

La **COMMUNE DE CHATEAUGIRON**, Autre collectivité territoriale, personne
morale de droit public située dans le département d'Ille et Vilaine, dont l'adresse est à
CHATEAUGIRON (35410), Mairie Le Château, identifiée au SIREN sous le numéro
213500697.

Représentée par :

Monsieur Jean-Claude BELINE, agissant en sa qualité de Maire de ladite
Commune.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du
conseil municipal en date du [••] rendue exécutoire le [••] dont un
extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé après mention.

Ladite délibération n'ayant fait l'objet d'aucun recours, ainsi déclaré par le
représentant de la commune.

Ci-après dénommée « **LE PROPRIETAIRE** »

D'UNE PART

ET :

La Société dénommée **ENEDIS**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social 34 Place des Corolles à PARIS la Défense Cedex (92079), et immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante.

Représentée par :

Madame **Noëlla BAUDET**, Chargée d'affaires juridiques à la Direction Régionale Bretagne

Agissant en vertu d'une subdélégation de pouvoirs, sans faculté de substitution, consentie par Monsieur **Bernard LAURANS**, aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 1^{er} juillet 2014 dont une copie est demeurée annexée ci-après.

Dans la subdélégation de pouvoirs susvisée, Monsieur **Bernard LAURANS**, Directeur Régional Bretagne, a agi en vertu des pouvoirs, avec faculté de subdélégation, qui lui ont été consentis par le Directeur Interrégional Ouest, Monsieur **Gérard AURIOL**, domicilié ZAC Armor à SAINT-HERBLAIN (44800), en date du 1^{er} mai 2014.

Le Directeur Interrégional Ouest agissant lui-même en vertu des pouvoirs avec faculté de subdélégation, qui lui ont été consentis par le Directoire et le Président du Directoire d'**ENEDIS**, Monsieur **Philippe MONLOUBOU**, en date du 1^{er} mai 2014,

Le Président du Directoire, Monsieur **Philippe MONLOUBOU**, a été lui-même nommé lors de la délibération du conseil de surveillance exceptionnel n° 50 du 23 janvier 2014.

Observation étant ici faite que la société **ENEDIS**, anciennement dénommée ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF) a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale en vertu d'une Assemblée Générale extraordinaire en date du 15 février 2016.

Ci-après dénommée par abréviation " **ENEDIS**"

D'AUTRE PART

LESQUELS ont exposé ce qui suit :

I- La COMMUNE DE CHATEAUGIRON est propriétaire d'une parcelle située sur la commune de CHATEAUGIRON (ILLE-ET-VILAINE) 35410

cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	92	LA GAUDINAIS	00 ha 16 a 85 ca

II- ENEDIS doit installer sur la parcelle sus-désignée une ligne électrique souterraine, ainsi qu'il résulte du tracé figurant au plan ci-annexé après mention.

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation de cette ligne sur la parcelle sus-désignée, les parties sont convenues de ce qui suit :

I- Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine, le **PROPRIETAIRE** reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Y établir à demeure dans une bande de UN mètre (1,00 m) de large une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ QUARANTE mètres (40,00 m), ainsi que ses accessoires.

2° Etablir si besoin des bornes de repérage.

3° Sans coffret.

4° Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5° Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

II- Le **PROPRIETAIRE** conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages tels qu'ils sont désignés ci-dessus.

Il s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis ci-dessus de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

. élever des constructions et effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et plantations et les ouvrages visés ci-dessus les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;

. planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à deux mètres (2 m) des ouvrages.

LE PROPRIETAIRE s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis ci-dessus l'existence de la convention.

III- **ENEDIS** prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ENEDIS veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

EFFET RELATIF

Acquisition en date du 15 mai 1986 publié au service de la publicité foncière de RENNES 2EME, le 13 juin 1986 volume 3411, numéro 4.

JOUISSANCE

Le présent acte prend effet à compter de ce jour.

Il est conclu pour la durée des ouvrages ci-dessus indiqués ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants, ou le cas échéant avec une emprise moindre.

INDEMNITE

La présente convention est consentie et acceptée sans aucune indemnité.

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EVALUATION

Pour les services de la publicité foncière, la présente convention est évaluée à CENT EUROS (100€).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

DECLARATION FISCALE

Le présent acte sera dispensé de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière par assimilation aux conventions déclarées d'utilité publique au vu de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

COMPETENCE

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au service de la publicité foncière de RENNES 2EME, par les soins du notaire soussigné et aux frais d'ENEDIS.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs à un clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de procéder à toutes rectifications du présent acte qui se révéleraient nécessaires en vue d'en assurer la publicité foncière.

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou par leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire (loi n°85 98 du 25 janvier 1985).
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.
- qu'elles ne font, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'aucune mesure de protection des incapables majeurs.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge d'ENEDIS, ainsi que l'y oblige son représentant.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes domicile est élu :

- par ENEDIS, au siège de sa succursale de RENNES, 83, boulevard Voltaire à RENNES.
- par le PROPRIETAIRE en l'étude du notaire soussigné, domicile sus-indiqué.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale au vu d'un extrait modèle K Bis.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution, addition ou soustraction, ce qui est le cas du présent acte, les annexes étant au nombre de

DONT ACTE sur sept pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Envoyé en préfecture le 08/11/2017
Reçu en préfecture le 08/11/2017
Affiché le
ID : 035-200064483-20171106-2017_11_06_04-DE

Les pages du présent acte sont assemblées avec les annexes par le procédé de reliure ASSEMBLACT RC empêchant toute substitution ou addition (article 14 du décret n°71.941 du 26/11/1971).

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

PROJET

